



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – PREAMBULE

- 1.1 Etabli conformément aux statuts de l'Association dénommée « Rando-Evasion 91 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le Siège Social est fixé à la Mairie de Brétigny-sur-Orge 91220, le présent règlement intérieur définit les règles à observer dans le but de permettre une pratique des activités de randonnées pédestres dans les meilleures conditions de sécurité possibles
- 1.2 En cas de divergence entre les statuts de l'Association et le présent règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.
- 1.3 Personnes concernées : tous les membres statutaires de l'Association, les pratiquants majeurs ou mineurs, les responsables légaux des pratiquants mineurs, les membres du Conseil d'Administration.
- 1.4 Domaine d'application : en toutes circonstances et en tous lieux, ainsi que lors des stages organisés par ou en collaboration avec l'Association.
- 1.5 Pouvoir d'application : sont habilités à faire respecter le présent règlement :
 - Le Président de l'Association.
 - Les membres du Conseil d'Administration.
 - Les animateurs.

Article 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

- 2.1 Etre majeur, les mineurs ne seront acceptés qu'accompagnés d'un adulte légalement responsable.

Un certificat médical précisant l'aptitude physique à la randonnée pédestre, sera exigé à l'inscription et renouvelable chaque année.
- 2.2 Avoir effectué 1 ou 2 randonnées d'une journée avec RANDO EVASION 91, l'objectif étant d'évaluer le niveau des candidats et de leur permettre de découvrir l'ambiance de l'association.
- 2.3 Avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et les avoir acceptés.
- 2.4 Avoir acquitté la cotisation annuelle comprenant la licence avec l'assurance FFRP et l'adhésion à l'Association.

- 2.5 Les randonneurs licenciés FFRP pour l'année en cours dans une autre association pourront adhérer à RANDO EVASION 91 en acquittant une cotisation (fournir une photocopie de la licence).

Article 3 – ADMINISTRATION GESTION

- 3.1 Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale (art 12.7 des statuts)
- 3.2 Tous les mouvements financiers nécessaires à l'activité de l'Association sont effectués sur le compte postal ou bancaire de « RANDO EVASION 91 »
- 3.3 Tout engagement de dépense exceptionnelle sera soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.
- 3.4 Sont seuls autorisés à signer des chèques pour paiement des factures et mouvements de frais : le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier-adjoint.

Article 4 – DEONTOLOGIE

- 4.1 L'Assemblée Générale est convoquée selon les modalités prévues à l'Art.12 des statuts. Le Conseil d'Administration prépare chaque assemblée. Il établit l'ordre du jour et les modalités pratiques.
Les convocations et comptes rendus de l'assemblée générale, ainsi que toutes les informations sont communiqués à tous les membres par le secrétariat.
- 4.2 L'Assemblée Générale se prononce par vote à main levée, sauf cas particuliers fixés par l'article 10-1 des Statuts, sur les différents points de l'ordre du jour et toutes propositions qui lui sont préalablement soumises.
- 4.3 Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines. Elles sont obtenues par vote à la majorité, c'est-à-dire la moitié plus une voix des présents et représentés par les pouvoirs.
- 4.4 Conformément à l'article 6.2 des statuts, les membres s'interdisent tout acte, manifestation, discussion d'ordre politique, confessionnel ou sectaire pouvant entraîner des conflits et nuire à la bonne harmonie de l'Association.

Article 5 – ORGANISATION DES RANDONNEES

- 5.1 Nul ne peut se prétendre animateur s'il n'est pas titulaire du Brevet Fédéral d'Animateur Bénévole de Randonnée Pédestre.
Le Président et le Conseil d'Administration peuvent toutefois accorder cette responsabilité, à un membre licencié non breveté pourvu qu'il en ait démontré la capacité.
- 5.2 Sur convocation du Conseil d'Administration les animateurs de randonnées sont réunis pour établir le calendrier du semestre ou de l'année à venir, suivant le type de randonnée.
Le calendrier est communiqué à tous les adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours. C'est un document privé de l'Association qui ne peut être communiqué à de tierces personnes sans l'accord formel du Conseil d'Administration.

- 5.3 L'animateur breveté d'une randonnée de plusieurs jours en assure la gestion. Il prévoit l'organisation matérielle et le budget ainsi que les contrats individuels, en conformité et en accord avec le responsable de l'activité de tourisme de l'association. Il établit un programme chronologique et fournit les documents sur l'intérêt touristique et historique de la région concernée. Les dépenses relatives à cette organisation (courrier, téléphone, cartes, topoguides, etc..) sont réparties entre les participants
- 5.4 A l'issue d'une randonnée en étapes, l'animateur rédige un compte rendu succinct sur les difficultés du parcours, les possibilités d'hébergement, le coût et de façon générale, donne toutes les informations pouvant être exploitées par d'autres animateurs.
- 5.5 Les transports aux lieux de départ et arrivée des randonnées sont assurés aux frais des participants par les moyens à leur convenance. En cas d'utilisation de véhicules personnels, les frais sont pris en charge par l'ensemble des utilisateurs du dit véhicule après accord entre eux.

Article 6 – SECURITE ET DISCIPLINE

- 6.1 L'animateur est responsable de l'organisation de la randonnée qu'il a proposée. Il s'engage à faire tout son possible pour en assurer le bon déroulement, la sécurité et la bonne tenue morale.
- 6.2 L'animateur décline toute responsabilité envers le randonneur indiscipliné qui se trouverait désorienté ou perdu après avoir quitté l'itinéraire prévu. Nul ne doit perdre de vue l'animateur qui est le seul habilité à choisir l'itinéraire à suivre et à fixer l'allure. Il convient d'éviter l'individualisme et l'exclusion. En cas de force majeure, seul celui qui en aura fait la demande à l'animateur et en présence de plusieurs témoins pourra quitter le groupe s'il connaît parfaitement le chemin et si l'animateur, selon les circonstances, le lui permet ou non.
- 6.3 L'animateur doit rappeler à l'ordre, voire exclure en toute sécurité (à l'étape) tout membre qui délibérément et sans l'accord du groupe, aurait au cours de la randonnée choisi un autre itinéraire ou quitté le groupe en progressant trop rapidement.
- 6.4 Pour les randonnées de plusieurs jours en étapes, l'animateur est tenu de donner des informations précises sur la nature du parcours. Il doit mettre en garde les postulants sur les difficultés particulières notamment en montagne (longueur des étapes, dénivelé, portage du sac pour toute la durée de la randonnée, etc...). L'animateur doit être en possession du matériel approprié.
- 6.5 Dans le cas de randonnées demandant une résistance soutenue (montagne etc...), l'animateur est en droit d'exiger des participants des garanties sur leur bonne condition physique. L'animateur est en droit en conséquence de refuser toute personne ne présentant pas les conditions physiques requises.
- 6.6 L'adhérent randonneur s'engage à respecter les consignes et directives données par l'animateur.

Il prend acte que l'Association s'épanouit dans la convivialité, l'entraide et en assurera cette pérennité avec les moyens qui lui sont propres.

- 6.7 Pour des raisons de responsabilité, les adhérents mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'un adulte membre de l'Association ayant reçu une délégation officielle des parents.
- 6.8 Pour des raisons de sécurité, les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas acceptés.
- 6.9 Sur la chaussée les participants marchent en file indienne derrière l'animateur et en conformité avec les dispositions du Code de la Route et les recommandations de la FFRP. La traversée des chaussées se fait après regroupement au signal de l'animateur.
- 6.10 L'utilisation de tout objet susceptible de créer une nuisance sonore durant les randonnées est interdite. Les téléphones portables doivent être coupés. Ils pourront toutefois être utilisés lors des haltes après que le possesseur se soit suffisamment éloigné du groupe, afin que la conversation ne puisse être entendue.

Article 7 – FORMATION

- 7.1 Après deux années de présence effective, tout membre de l'Association peut demander à effectuer un stage de formation spécifique, dispensé soit par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, soit par la F.F.R.P.

Article 8 – RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

- 8.1 Le non-respect, de manières graves et délibérément répétitives, des statuts et règlement intérieur, feront l'objet d'une convocation pour justification devant le Conseil d'Administration qui statuera (Article 8 des statuts « Radiations »)

Pour RANDO-EVASION 91,

Le Président,

Le Vice-Président,

Le Secrétaire,

Nota : Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale de « RANDO-EVASION 91 », tenue à BRETIGNY-sur-Orge, le 14 Janvier 2007.